

# ARRETE EN MARGE

## **Le collectif En Marge,**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 et, notamment, son article préambule,

**Vu** la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, notamment, son article 1, 2, 6, 7, 9, 13, 14, 20, 21, 22, 25, 27,

**Vu** la Convention de Genève du 28 Juillet 1951,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L112-3, L115-1, L115-2, L115-3, L116-1, L116-2, L345-1, L345-2, L345-2-2, L345-2-3, L345-2-4, L345-2-11, L349-1, L349-2,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L300-1, L301-1-II,

**Vu** la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement et, notamment, ses articles 1, 2, 6, 7,

**Vu** le Code Pénal et, notamment, ses articles 225-4-1, 227-15, 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2,

**Vu** le Code de Procédure Pénale,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en son article 99-6 relatif à la divagation des animaux,

**Vu** les arrêtés municipaux du 27 février 1978 et du 28 octobre 2005 réglementant la vente ambulante et le colportage sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal du 22 mars 2002 relatif à la non tenue des chiens en laisse,

**Vu** les arrêtés municipaux du 09 mai 2011, du 08 novembre 2012 et du 18 juillet 2016 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

**Vu** la communication médiatique du Maire de Strasbourg en date du 14 Décembre 2017.

**Vu** le Manifeste pour un accueil digne des personnes migrantes vulnérables du 25 mars 2019 adopté par le Conseil Municipal de Strasbourg et, notamment, son préambule, les principes fondateurs de la démarche, ses engagements,

**Vu** la liste mise à jour du 25 mars 2019 des décès 2018 ainsi que celle du 5 juin 2019 des décès 2019 du collectif les Morts de la Rue, dénombant, pour cette année, d'ores et déjà 12 décès,

**Vu** l'arrêté municipal du 25 avril 2019, dit arrêté « anti-mendicité agressive »,

**Vu** les communications médiatiques sur cet arrêté du Maire de Strasbourg, M. Ries, de son adjoint et président de l'Eurométropole, M. Herrmann, du vice-président de l'Eurométropole et Maire de Lingolsheim, M. Bur, du président de l'association Vitrites de Strasbourg, M. Bauer, et de son directeur, M. Bardet, du président de la CCI, M. Heimbürger,

**Vu** la tradition d'humanisme rhénan et d'accueil dont la Ville de Strasbourg se réclame.

**Considérant** que dans les jours suivant la publication de l'arrêté du 25 avril 2019, les déclarations médiatiques sus-visées ont précisé que cet arrêté n'avait pour but que de lutter contre la « mendicité agressive » ;

**Considérant** que la mesure prise va bien au-delà des annonces médiatiques faites et entrave la jouissance paisible de certains lieux et espaces publics pour tous.tes les usagers.ères de 10 heures à 20 heures sur des périodes mensuelles ;

**Considérant** que cet arrêté crée un dangereux précédent qui stigmatise une catégorie sociale en mentionnant “les personnes en errance et en difficulté” alors que l’espace public appartient à toutes et à tous et non pas uniquement à certaines catégories sociales de la population ;

**Considérant** que la Constitution, la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen, les lois et règlements en vigueur et sus-visés prévoient notamment que les pouvoirs publics mettent en œuvre l’obligation de logement des personnes, de lutte contre la précarité et la traite des humains et visent au bien-être des enfants ;

**Considérant** que face au manque d’action des pouvoirs publics, notamment en période estivale, des centaines de personnes, dont de nombreux enfants, vivent et dorment à la rue quotidiennement à Strasbourg ; que ces conditions de vie entraînent de nombreux décès ; que face à cette insécurité, toute personne a le droit d’être protégée dans son intégrité physique et morale ;

**Considérant** en outre l’insuffisance des actions entreprises par les pouvoirs publics au regard du besoin en accompagnement social et juridique, du besoin d’accès au logement, du besoin d’actions préventives et, notamment, en termes de prise en charge sanitaire et des addictions ;

**Considérant** qu’il est le devoir de la puissance publique de permettre l’accès à un logement décent à chaque personne en faisant la demande ou de permettre à minima la mise à l’abri ; que les lieux d’accueils et d’hébergements sont d’ores et déjà saturés, et, pour certains, ont fermé ou ferment dans les prochains temps ;

**Considérant** toutefois que la Ville de Strasbourg s’est engagée à ouvrir 500 places d’hébergement, et que seules 100 places ont réellement été ouvertes; que dès lors, il est manifeste que les obligations de logement et de mise en sécurité des personnes sus-citées ne sont pas pleinement mises en œuvre par la Ville de Strasbourg ;

**Considérant** que l’état actuel de la loi et, notamment, du code Pénal, est suffisant pour traiter les voies de fait signalées et permettre des comportements adaptés sur la voie publique ;

**Considérant** que la police municipale a, préalablement à cet arrêté, en sa possession les outils réglementaires permettant de gérer les atteintes à la tranquillité de la vie publique ;

**Considérant** qu’en pénalisant la présence sur la voie publique de toute personne et en laissant la libre appréciation, notamment aux forces de police, de celles et ceux qui ont le droit, ou non, d’occuper le domaine public, le Maire a méconnu l’étendue de ses pouvoirs ;

**Considérant** qu’il appartient au Maire, de garantir la liberté d’aller et venir de ses administré.e.s et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances, de veiller au respect des usages des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique ;

**Considérant** de tout ce qui précède que le Maire de Strasbourg, par cet arrêté, permet la pénalisation de personnes présentes sur la voie publique bien au-delà des annonces relatives à la « mendicité agressive » ; qu'en outre les lois et règlements en vigueur permettent dès aujourd'hui de lutter contre ladite mendicité ;

## **Arrête**

**Article 1** : L'arrêté du 25 avril 2019, dit « arrêté anti-mendicité », est retiré.

**Article 2** : Chacune des instances publiques Ville, Conseil départemental du Bas-Rhin, Etat, prend à minima ses responsabilités et finance à hauteur de ce qui est nécessaire les actions de solidarités avec pour objectif un territoire sans personne SDF dans de plus bref délais.

**Article 3** : Lorsqu'il y a trouble à l'ordre public sans conséquence pénale, la Ville de Strasbourg, et ses représentant.e.s, ne répondront plus à l'exclusion par plus d'exclusion mais mobiliseront les acteurs.trices de la solidarité afin de répondre à la problématique.

**Article 4** : La prise en considération de la parole de chacune des catégories sociales, de chacune des associations et représentants publics ou professionnels et, notamment, des personnes les plus exclues est dorénavant à niveau égal de la prise en compte des intérêts des acteurs économiques.

**Article 5** : La Ville de Strasbourg instaure une agence de surveillance indépendante évaluant l'avancée des engagements de l'ensemble des acteurs publics, en lien avec la solidarité sur le territoire de l'Eurométropole, et ayant un pouvoir d'alerte et de mobilisation des différents partenaires.

**Article 6** : La Ville de Strasbourg s'engage à communiquer au grand public les besoins de mise à l'abri, à minima, recensés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation et le 115 et l'offre déployée pour y répondre d'une manière régulière au cours de l'année. Un engagement de transparence sur l'offre et la demande considérée est pris.

**Article 7** : La Ville de Strasbourg met en place un espace de discussion franche, dénué de clientélisme, permettant l'échange entre les services publics et les opérateurs de la solidarité permettant l'amélioration des dispositifs publics. Un engagement à ne pas pratiquer de chantage à la subvention publique est pris.

**Article 8** : Une nuit de la solidarité, mobilisant l'ensemble des acteurs de la solidarité et les pouvoirs publics sera organisée deux fois par année afin de mettre en place les dispositifs adaptés pour répondre aux difficultés de toutes personnes sans logement.

**Article 9** : La Ville de Strasbourg mènera des opérations de communication valorisantes pour toutes les actions positives, indépendantes ou non, ayant trait avec la solidarité.

**Article 10** : La ville de Strasbourg renforce considérablement le CCAS, et, notamment, son équipe de travail de rue, en diversifiant au mieux les compétences professionnelles qui y sont représentées, de la prise en charge psychiatrique à la présence d'un vétérinaire, pour répondre

au mieux aux problématiques rencontrées dans la rue.

**Article 11** : La Ville de Strasbourg permet la mise en place dans les plus brefs délais d'un nouveau projet de 500 places d'hébergement/logement adaptés pour tous.tes, avec l'accompagnement nécessaire, et s'engage dans le renforcement de projets travaillant l'accès au logement pour leur meilleur déploiement. Un engagement de renforcer la dynamique du Logement d'abord est pris.

**Article 12** : La Ville de Strasbourg remet en place un projet d'accueil de nuit à bas-seuil d'accueil pour tous.tes, co-animé par des bénévoles, travailleurs sociaux, et personnes de la rue.

**Article 13** : La Ville de Strasbourg met en place un groupe de formations pour les professionnels du droit, de la santé mais aussi pour les propriétaires de logements afin d'assurer à chacun.e le même niveau d'accès au droits.

**Article 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agent.e.s de police judiciaire adjoints, tous.tes habilité.e.s à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les exclusions sociales constatées.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publicité.

**Article 16** : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin – Commissaire central de police de Strasbourg, Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police municipale, et de la Surveillance de la voie publique. Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Strasbourg, sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, 24 juin 2019

Le Collectif En Marge

Contact mail: [collectifenmarge@gmail.com](mailto:collectifenmarge@gmail.com)